



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE NOYANT-VILLAGES

Le Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général des cimetières compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

ARRÊTE

Le règlement du cimetière de Genneteil en date du 29 juin 2006 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

I - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Article 1 : Quatorze cimetières sont implantés sur le territoire de Noyant-Villages :

- Le cimetière d'Auverse, situé route de Chigné ;
- Le cimetière de Breil, situé rue des Anciens Combattants ;
- Le cimetière de Broc, situé route de Dissé-sous-le-Lude ;
- Le cimetière de Chalonnnes-sous-le-Lude, situé rue de l'Église ;
- Le cimetière de Chavaignes, situé rue de l'Église ;
- Le cimetière de Chigné, situé route de Dissé-sous-le-Lude ;
- Le cimetière de Dénezé-sous-le-Lude, situé rue Saint Jean-Baptiste ;
- Le cimetière de Genneteil, situé rue du Stade ;
- Le cimetière de Lasse, situé rue de l'Église ;
- Le cimetière de Linières-Bouton, situé route de Linières-Mouliherne ;
- Le cimetière de Meigné-le-Vicomte, situé route de Noyant ;
- Le cimetière de Méon, situé route de La Pellerine ;
- Les cimetières « Ouest » et « Est » de Noyant, situés rue de la Fontaine Aubert ;
- Le cimetière de Parçay-les-Pins, situé rue du Stade.

II – HORAIRES D’OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CIMETIERES

Article 2 : Les cimetières ouvriront du lundi au dimanche pendant les heures fixées comme suit :

- de 8h30 à 20h00 (du 1er avril au 30 septembre)
- de 9h00 à 18h00 (du 1er octobre au 31 mars)

et en dehors des heures d'ouverture lorsqu'il en sera fait la demande par les autorités compétentes.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à leur évacuation.

En dehors de ces horaires, la mairie décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces horaires d'ouverture.

Un projet de fermeture des portails sera mis en place progressivement.

III – SERVICE ADMINISTRATIF

Article 3 : Les mairies déléguées sont responsables de la bonne tenue et de la gestion administrative et technique (intervention des opérateurs funéraires) dans les cimetières.

Le service administratif des mairies déléguées désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen de registres informatiques et administratifs.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service administratif des mairies déléguées est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- **Voir dans l'annexe 1 : Horaires mairies déléguées et du service funéraire de Noyant-Villages**

IV – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 4 : Comportement

La nature des lieux implique que toutes personnes s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée ou suivie par un chien (ou tout autre animal) non tenu en laisse.

Les cris, les conversations bruyantes, les altercations, les chants et musiques, l'introduction et la consommation d'alcool et/ou de nourriture en dehors de toute cérémonie et/ou rite funéraires, sont interdits aux abords et à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément interdit :

- De fumer à l'intérieur des cimetières ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, à l'exception du tableau d'informations municipales ;
- D'escalader les murs d'enceintes des cimetières et de franchir les grilles de clôture ;
- De grimper dans les arbres, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader ;
- De se livrer à des activités de loisirs sauf autorisation du maire ou de la mairie ;
- De photographier ou filmer, dans un but commercial ou de diffusion publique, sans autorisation écrite délivrée par le maire ;

- De mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
- De faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois ;
- De se livrer à des activités commerciales à l'intérieur des cimetières ;

Toute personne admise dans le cimetière, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement, sera invitée par le personnel communal à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception :

- Des véhicules funéraires (avec autorisation du service administratif de la mairie),
- Des véhicules municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux (avec autorisation du service administratif de la mairie).

Les véhicules admis doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux des cimetières.

Article 6 : Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévues aux articles 4 et 5 susvisés, le Maire sollicitera l'intervention des services de police et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Démarchage

Il est interdit aux personnels des services municipaux de faire aux familles :

- une offre de service ;
- une remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires ;
- et/ou de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres ;
- et/ou de proposer l'entretien des tombes ;
- et/ou de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

V – LES CONCESSIONS

Article 8 : Acquisition

Il sera accordé des concessions dans les cimetières communaux de NOYANT-VILLAGES.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée, mentionnée, nommée sur l'acte de concession,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées, mentionnée, nommée sur l'acte de concession

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Tous travaux de fouille, de construction ou d'ornementation devront faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention de travaux.

Article 9 : Durée

Il ne sera accordé que des concessions de **15 ans, de 30 ans et de 50 ans**. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes : soit **2,00 m x 1,00 = 2,00 m²**

Article 10 : Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal annexée au présent règlement.

Article 11 : Renouvellement

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, dans un délai de deux années, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

Article 12 : Non renouvellement

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire le renouvellement.

Article 13 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, **à titre gracieux**, un terrain concédé non occupé. **Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.**

VI - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 : Les inhumations

Article 14 : Aurent droit à la sépulture dans les cimetières de NOYANT-VILLAGES :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, ou qui remplissent les conditions pour y être inscrits
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

Article 15 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Social afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 16 : Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Article 17 : Le service administratif de la mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

Article 18 : En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- du lieu de transfert.

Article 19 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvrée par le Trésor Public.

Article 20 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Article 21 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 22 : Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

Article 23 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

Chapitre 2 : Les exhumations

Article 24 : Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 25 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

Article 26 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 27 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. **Les reliquaires en matière plastique sont interdits.**

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article 29 : Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 30 : Les exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 31 : Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R.2213-42, et notamment l'article 19 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public ou dans la partie des cimetières fermée au public. Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée (sauf l'après-midi) si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

VII - MONUMENTS FUNERAIRES

Chapitre 1 : L'ornementation

Article 32 : Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 33 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte des cimetières dans le cadre du respect de neutralité des cimetières, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc ...)

Article 34 : À l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, les familles pourront procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien des cimetières.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

Article 35 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Aucune plantation ne pourra être faite dans les allées ou espaces inter tombes.

Les plantations d'arbres ou arbustes seront soumises à déclaration auprès de l'autorité municipale qui déterminera les essences à planter. Ces plantations ne devront pas dépasser une hauteur de 1,00 m.

En cas de non respect de ces directives, les services d'entretien des cimetières pourront procéder à la mise en conformité des lieux après mise en demeure auprès des concessionnaires. Les travaux de mise en conformité seront facturés aux familles.

À défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 36 : Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiqueront les alignements et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds et semelles... etc) située dans l'allée (partie publique des cimetières), reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

Article 38 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

De plus, l'ouverture des caveaux pourra se faire par la porte de devant ou de derrière, si impossibilité alors l'ouverture se fera par le haut.

En cas de cimetière végétalisé, les établissements de pompes funèbres s'engageront à remettre en état et à l'identique (après consultation auprès des mairies déléguées, du service affaires funéraires ou des services techniques de la commune).

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 39 : La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 40 : Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 41 : Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Article 42 : Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée des cimetières sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée,
- la nature exacte du travail à exécuter,
- la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux, pierres tombales et tous autres ornements funéraires.

Article 43 : La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,30 m pour la longueur et 0,80 m et 1,00 m pour la largeur.
- le vide sanitaire sera de 0,28 m à 0,40 m en dessous du niveau du sol.
- la case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.
- la dimension des espaces inter tombes sera de 0,30 m à 0,40 m.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

Les caveaux en élévations (enfeus) au-dessus du sol sont autorisés et ne pourront recevoir que des cercueils hermétiques.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte des cimetières pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande d'exhumation signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

Article 44 : L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE

Article 45 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi qu'à la mairie de NOYANT-VILLAGES et par affichage au cimetière de la commune concernée.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (*Art. L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation*).

Article 46 : Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D. 511-13*).

Article 47 : Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

1. Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
2. Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;
3. Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;
4. Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement. « L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours. (*Art. D. 511-13-1*)

Article 48 : Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-4-1.

Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu. (*Art. D. 511-13-2*).

Article 49 : L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois. (*Art. D. 511-13-3*).

Article 50 : La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public. (*Art. D. 511-13-4*).

Article 51 : Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-4-1 et D. 511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature. (*Art. D. 511-13-5*).

VIII - L'OSSUAIRE

Article 52 : Certains cimetières disposent d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois, en carton et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

- **Voir dans l'annexe 2, la liste des ossuaires qui sont situées dans les cimetières de NOYANT-VILLAGES**

Un arrêté du maire affecte chacun de ces ossuaires à perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

IX - LES CAVEAUX PROVISOIRES

Article 53 : Certains cimetières disposent d'un caveau provisoire.

- **Voir dans l'annexe 3, la liste des caveaux provisoires qui sont situées dans les cimetières de NOYANT-VILLAGES**

Chaque caveau provisoire pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Article 54 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 55 : Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 56 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

X - LES SITES CINERAIRES

LE COLUMBARIUM

Article 57 : Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne pour une durée minimale de cinq années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture.

L'urne sera ensuite exhumée et déposée dans un des ossuaires.

Article 58 : Le site cinéraire intègre deux types d'éléments :

- le cavurne (individuel)
- le module alvéolaire : columbarium (collectif)

Article 59 : Les cimetières d'AUVERSE, BROCC, LASSE, MEIGNE-LE-VICOMTE et de NOYANT Est sont équipés d'un columbarium.

Article 60 : Les cimetières d'AUVERSE, CHIGNE, GENNETEIL, LASSE, NOYANT Ouest et de PARCAY-LES-PINS sont équipés de cavurnes.

Article 61 : Le cavurne devra répondre aux dimensions de l'espace concédé avec des dimensions maximums de :

- 1,00 m X 1,00 m

- Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

- Les dimensions des cases de chaque module alvéolaire sont précisées dans les actes de concessions qui y seront rattachés.

Article 62 : Le columbarium pourra disposer d'un « case provisoire » destinée à servir de case de dépôt provisoire afin de permettre aux familles de choisir une destination définitive pour l'urne ou les urnes en leur possession.

Le dépôt dans cette case, d'une ou plusieurs urnes de familles différentes, est autorisé pour une durée maximum de 6 mois. Au terme de ce délai et pendant le mois qui suit, la famille, dont le défunt était domicilié ou décédé sur le territoire de la commune de NOYANT-VILLAGES, peut obtenir une concession dans une des cases du columbarium en s'acquittant du tarif prévu par le conseil municipal. A défaut, l'urne doit être reprise par la famille en vue d'une affectation définitive conforme aux textes en vigueur.

Article 63 : Si à l'échéance du 6ème mois qui suit la date de dépôt initial de l'urne, la famille n'a toujours pas demandé le retrait de l'urne de la « case provisoire », l'autorité municipale procédera à son exhumation et à sa réinhumation en terrain commun en présence d'un fonctionnaire de la commune. Cette opération sera réalisée par le personnel de la commune. La famille sera avisée de la date de cette opération.

Article 64 : Il sera accordé des concessions dans le site cinéraire.

Article 65 : Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu). Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 66 : En ce qui concerne les modules de type colonne et alvéolaire, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case n'intègre pas la fourniture de la porte de fermeture (porte en granit).

Article 67 : Lors de la reprise d'une concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans le jardin de dispersion.

Article 68 : Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 69 : Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans le « cavurne provisoire » se feront obligatoirement en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium ou d'un « cavurne provisoire » seront mentionnées dans le registre du columbarium ou de cavurne.

Article 70 : Une plaque d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans le « cavurne provisoire » puisque cette case pourra recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.

Article 71 : A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, celle(s)-ci sera (seront) déposée(s) dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin de dispersion (*Art. R. 2223-23-2.*)

Article 72 : En ce qui concerne les modules de type colonne et alvéolaire, la porte de fermeture (porte en granit) est fournie par la commune lors de l'achat de la 1^{ère} concession.

Article 73 : Pour le columbarium, des plaques d'identification seront à la charge des familles. Elles seront apposées sur la porte de fermeture de la case. Les dimensions de celles-ci sont de 0.15 x 0.35m (granit). Pour les gravures, la liste de police d'écriture sera consultable en mairie.

Article 74 : Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures sur les plaques d'identification. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 75 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes et plaques) se feront sous le contrôle du Maire, d'un adjoint au Maire ou d'un agent.

Article 76 : Les fleurs naturelles ou artificielles (en pots ou bouquets) qui seraient déposées autour du columbarium seront tolérées lors des inhumations, les Rameaux et La Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN DE DISPERSION DE CENDRES

Article 77 : Un jardin de dispersion de cendres est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres des défunts.

Article 78 : Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 79 : Le jardin de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion.

Les fleurs naturelles ou artificielles (en pots ou bouquets) qui seraient déposées autour du jardin de dispersion seront tolérées lors des inhumations, les Rameaux et La Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 80 : Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 81 : Le support de mémoire (plaque de 0.20 x 0.13m en granit) permettra d'inscrire le prénom, nom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres seront dispersées dans le jardin de dispersion. La fourniture, la pose et dépose de la plaque seront réalisées par les établissements des pompes funèbres après accord des services de la commune. L'inscription (gravure) sera à la charge de la famille.

TITRE XI – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 82 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient la disposition du présent règlement, seront invitées à quitter l'enceinte du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 83 : Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est soumise à autorisation du Maire aux abords des cimetières et interdite dans l'enceinte de ces derniers.

Article 84 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

Article 85 : Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans les cimetières.

Article 86 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules à moteurs de tous genres est interdite, sauf équipement nécessaire au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Il y a aussi exception pour :

Les véhicules utilisés par les services municipaux

Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires

Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés effectué par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les Rameaux et la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux, sauf en cas de sépulture.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront des cimetières aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 kilomètres heure.

Article 87 : La commune de NOYANT-VILLAGES décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 88 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 89 : L'Ampliation du présent règlement est adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAUMUR, M. Samuel GESRET

Fait à NOYANT-VILLAGES, le 03 février 2020

Le Maire,

Adrien DENIS